



COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

Lieu-dit Fontanaccia BP 90038 – 20129 BASTELICACCIA
Tél : 04-95-29-19-40 – email : contact@celavu-prunelli.fr
Site internet : www.celavu-prunelli.fr

REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

AOUT 2021

Adopté par délibération n° DCC2021-080 en date du 4 août 2021

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Prescriptions réglementaires
- 1.2 Compétences de la Communauté de communes
- 1.3 Objet du règlement et domaine d'application
- 1.4 Objectifs poursuivis

2. DEFINITIONS DES DECHETS

- 2.1 Les déchets ménagers et assimilés
 - 2.1.1 Les ordures ménagères
 - 2.1.1/A Fraction fermentescible ou biodéchets
 - 2.1.1/B Fraction recyclable
 - 2.1.1/C Fraction résiduelle
 - 2.1.2 Les déchets verts ou d'origine végétale
 - 2.1.3 Les encombrants
 - 2.1.3/A Les gravats
 - 2.1.3/B Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
 - 2.1.3/C Les déchets d'éléments d'ameublements (DEA)
 - 2.1.3/D Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
 - 2.1.3/E Les déchets de bois
 - 2.1.3/F Les déchets de plâtre
 - 2.1.3/G Les déchets de polystyrène
 - 2.1.3/H Les déchets non recyclables
 - 2.1.4 Les déchets textiles
 - 2.1.5 Les déchets ménagers spéciaux
 - 2.1.6 Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- 2.2 Interdiction de dépôt
 - 2.2.1 Déchets exclus
 - 2.2.2 Déchets exclus mais valorisables
 - 2.2.2/A Les déchets verts
 - 2.2.2/B Les gravats
 - 2.2.2/C Les piles
 - 2.2.2/D Les ampoules et tubes fluorescents
 - 2.2.2/E Les pneumatiques
 - 2.2.2/F Les bouteilles de gaz
- 2.3 Tableau de synthèse

3. MODALITES DE COLLECTE

- 3.1 Pour les ordures ménagères
- 3.2 Pour les emballages
- 3.3 Pour le verre ménager, le papier, le textile

3.4 Pour les encombrants

4. ORGANISATION DES DIFFERENTES COLLECTES ET SERVICES

4.1 Définition de la collecte

4.1.1 Les ordures ménagères

4.1.2 La collecte sélective

4.1.3 Les encombrants

4.2 Les contenants

4.2.1 Pour les ordures ménagères

4.2.2 Pour la collecte sélective

4.2.3 Pour la collecte en bornes aériennes

4.3 Entretien, lavage, maintenance des bacs et bornes

4.4 Accessibilité et aménagement

4.4.1 Accessibilité des voies

4.4.2 Circuit de collecte

4.4.3 Autorisations administratives

4.4.4 Aménagements aux abords des bacs et des bornes aériennes

4.4.5 Soumission à l'avis de la Communauté

4.4.6 Travaux

4.4.7 Manifestations sportives et culturelles

5. SERVICE COMMUNICATION

5.1 Les communes

5.2 Les usagers

6. FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

6.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

6.2 La tarification incitative

7. DEPOTS ILLICITES – INTERDICTIONS ET SANCTIONS

7.1 Dépôts sauvages

7.2 Brûlage

7.3 Sanctions

8. REGLEMENT DES LITIGES

8.1 Compétence des tribunaux

8.2 Réclamation des usagers et accès aux données

9. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement sont conformes à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- la directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978, relative au financement
- le règlement de l'union européenne 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50, R543-67, R543-228 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles :
 - L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
 - L 2224-13 à L 2224-17 e L 2224-28 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
 - L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatifs aux dépôts sauvages,
- la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions du Code de l'Environnement,
- la circulaire du 10 novembre 2000 relative au seuil hebdomadaire de collecte et la notion « sujétions techniques particulières et fixant le seuil de valorisation des emballages par les professionnels »,
- le règlement sanitaire départemental de la Corse du Sud,
- la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

1.2. COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

Conformément à ses statuts, la CCCP, ci-après dénommé « la communauté », dispose de la compétence collecte. La compétence traitement est déléguée au Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse (Syvadec). La CCCP assure la collecte des déchets des ménages et assimilés, comprenant :

- ✓ les déchets recyclables,
- ✓ les encombrants,
- ✓ les ordures ménagères résiduelles.

Elle exerce cette compétence sur le territoire de 10 communes : Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani, Vero.
Ainsi que sur certaines parcelles de communes limitrophes, par convention entre EPCI.

1.3. OBJET DU RÈGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement définit les conditions et modalités relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté et sur les secteurs desservis, par convention avec les EPCI limitrophes.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété incluse dans ce périmètre en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, toute entité (publique ou privée) assujettie à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce périmètre, dénommées ici par le terme d'usager.

En tant que producteurs de déchets ménagers et assimilés, ces usagers sont répartis en 2 catégories :

- ✓ les ménages (ou foyers ou particuliers), en habitat individuel ou collectif,
- ✓ les autres producteurs tels que les professionnels (artisans, commerçants et petites entreprises), administrations et établissements collectifs, publics et privés (établissements scolaires,...), y compris les communes, les intercommunalités et leurs services associés.

L'application du présent règlement s'exerce sur la totalité du territoire communautaire et sur les secteurs desservis, par convention, avec les EPCI limitrophes.

1.4. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité pour les usagers,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et définir un dispositif de sanction des abus et infractions,
- Définir le niveau de l'offre de service mise en œuvre par la communauté de communes,
- Contribuer à améliorer la propreté des communes de la communauté de communes,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Informer les usagers du service public des différentes prestations et équipements mis à leur disposition,
- Accompagner les usagers à réduire, réutiliser ou réemployer les déchets en amont du recyclage.
- Informer les communes ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2. DEFINITIONS DES DECHETS

2.1. LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la communauté de communes.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et remplissant les conditions suivantes :

- Ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant,
- Sont de même nature et présents dans les mêmes proportions que ceux des ménages à savoir **1100 litres maximum par semaine** conformément à l'article R543-67 du Code de l'Environnement
- Peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions : papiers, cartons, bois, verre, emballages, bio déchets

Ces déchets sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

2.1.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les Ordures Ménagères (OM) se divisent en trois fractions en fonction de leur mode de traitement. Dans le présent règlement, nous regrouperons sous le terme « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » la fraction fermentescible qui ne peut être traitée par compostage et la fraction résiduelle des Ordures Ménagères.

2.1.1/A FRACTION FERMENTESCIBLE OU BIODÉCHETS

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM ou biodéchets) est composée de matières organiques biodégradables et issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

2.1.1/B FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- ✓ les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux sans bouchons ni capsules. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrise, les verres spéciaux...

- ✓ les emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique ou en polystyrène d'emballage alimentaire, emballages métalliques (barquettes, canettes, bidons, boîte de conserve, aérosols...), emballages en papier et carton, films et sacs en plastique souples.
- ✓ Les fibreux : cartons, cartonnettes et papiers en mélange.

2.1.1/C FRACTION RÉSIDUELLE

La fraction résiduelle des Ordures Ménagères correspond à la partie des Ordures Ménagères restant après séparation des collectes sélectives.

2.1.2 LES DÉCHETS VERTS OU D'ORIGINE VÉGÉTALE

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont les déchets issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins domestiques ou d'espaces verts publics limités à des éléments de 1 mètre de long pour 10 cm de diamètre.

Sont exclus les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches).

2.1.3 LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

2.1.3/A LES GRAVATS

Les gravats sont des déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) du type déblais, décombres et débris provenant des travaux. Sont exclus de cette définition les déchets de plâtre (plaques ou carreaux).

2.1.3/B LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E)

Les D3E sont les déchets de produits électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent le grand électroménager froid (GEF), le grand électroménager hors froid (GHF), les petits appareils électriques en mélange (PAM) et tous les écrans (ECR).

2.1.3/C LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENTS (DEA)

Les déchets des éléments d'ameublement sont les résidus des éléments ayant contribué à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (mobilier ou

éléments de literie). Sont exclus de cette définition les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés aux espaces publics.

2.1.3/D LES DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX (FERRAILLE)

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (acier, fonte, etc.) ou non ferreux (cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton, etc.). Il s'agit par exemple : des cadres de vélos, ustensiles de cuisine, mobilier ou découpes en ferraille... Sont exclus de cette définition les déchets d'appareils électro-ménagers qui répondent à la catégorie des D3E ainsi que les copeaux métalliques d'usinage.

2.1.3/E LES DÉCHETS DE BOIS

Ce sont les déchets de bois peu ou pas traité : panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage... Sont exclus de cette catégorie les déchets de meubles cités au 2.1.3.C et les bois fortement traités (ex : traverse de chemin de fer...).

2.1.3/F LES DÉCHETS DE PLÂTRE

Ce sont les déchets de plâtre sous forme de plaques ou carreaux. Sont exclus les carreaux de plâtre incluant une couche de polystyrène.

2.1.3/G LES DÉCHETS DE POLYSTYRÈNE

Ce sont les déchets à base de polystyrène expansé. Les barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène (type barquette de viande, poisson...) sont prises en charge dans le cadre de la collecte sélective.

2.1.3/H LES DÉCHETS NON RECYCLABLES (NR)

Ce sont les déchets encombrants ne pouvant être pris en charge dans une des catégories précédentes ou présentés en mélange.

2.1.4. LES DÉCHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.5 LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Il s'agit notamment :

- ✓ des produits pyrotechniques, les extincteurs et autres produits à fonction extinctrice, o les produits à base d'hydrocarbures (huile de vidange...),
- ✓ des produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colle, mastic...),
- ✓ des produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (peintures, vernis, teintures,...),
- ✓ des produits d'entretien spéciaux et de protection (détergents, détachants...),
- ✓ des produits chimiques usuels (acides, bases...),
- ✓ des solvants et diluants,
- ✓ des déchets radioactifs,
- ✓ des produits phytosanitaires et biocides ménagers,
- ✓ des engrais ménagers,
- ✓ des bombes aérosols non vides et les cartouches de gaz,
- ✓ des thermomètres,
- ✓ des encres, produits d'impression et photographiques,
- ✓ des lampes halogènes et néons,
- ✓ des graisses, huiles végétales,
- ✓ des pneumatiques,
- ✓ des piles, batteries et accumulateurs portables,
- ✓ des déchets d'amiante liée et amiante ciment,
- ✓ des produits colorants et teintures pour textiles.

Cet inventaire est susceptible d'évoluer en fonction de la liste définie par l'article R543-228 du Code de l'Environnement.

Sont également considérés comme déchets dangereux les emballages souillés par un produit dangereux (ex : bidons d'huile de vidange,...).

2.1.6 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles...), mais également produits injectables (insuline...) et appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Sont exclus de cette dénomination les médicaments non-utilisés et leurs emballages.

2.2. INTERDICTION DE DÉPÔT POUR LES USAGERS

2.2.1. DEPÔT INTERDIT

Sont interdits de dépôt, les déchets figurant dans la liste, non exhaustive, suivante :

- ✓ Déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- ✓ Déchets tranchants et coupants,
- ✓ Bouteilles ou bonbonnes de gaz,
- ✓ Matériaux contenant de l'amiante,
- ✓ Déchets d'activité de soins (DASRI) des professionnels et des particuliers et produits pharmaceutiques
- ✓ Déchets des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP),
- ✓ Déchets d'activités économiques, des industriels, commerçants et artisans autres que les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (ex : déchets industriels banals DIB ou DI non dangereux, gravats) non assimilés de par leur caractéristique, leur volume ou leur poids (à la charge des professionnels),
- ✓ Pneumatiques issus de tous types de véhicules : motocyclette, véhicules légers, poids lourds, agricoles,
- ✓ Véhicules hors d'usage (carcasses et épaves), leurs éléments mécaniques et les huiles de vidange.
- ✓ Déchets de viande des professionnels, déchets de venaison et cadavres d'animaux,
- ✓ Déchets verts issus de coupes et d'espaces verts,
- ✓ Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, bâches, sacs d'engrais, fumier, plastique,
- ✓ Déchets liquides ou pâteux non dangereux ainsi que les huiles et graisses alimentaires,
- ✓ Déchets de fosses septiques ou de stations d'épuration,
- ✓ Déchets particuliers (radiographies argentiques, huile alimentaire, cartouches d'imprimante).

2.2.2. DÉCHETS EXCLUS MAIS VALORISABLES

2.2.2/A LES DÉCHETS VERTS

L'alternative possible pour ces déchets est la délivrance gratuite de composteurs individuels ou partagés (selon le type d'habitation) aux usagers qui en font la demande directement au secrétariat du service technique de la Communauté de communes (04.95.29.19.92).

Cette solution supprime le transport des déchets, contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permet aussi une valorisation sur place.

En effet, le mélange des déchets de jardins aux fermentescibles (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs,..) permet la production de compost pour les besoins quotidiens du jardin.

2.2.2/B LES GRAVATS

Leur dépôt est strictement interdit sur la voie publique. Ils ne doivent pas, non plus, être déposés dans les bacs à ordures ménagères.

La présentation de déchets en vrac est interdite. Les gravats ne sont pas collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Ils sont admis en recyclerie pour les particuliers, et obligatoirement en centre autorisé pour les professionnels.

2.2.2/C LES PILES

La collecte sera assurée en apport volontaire par l'intermédiaire de boîtes placées dans les différentes administrations sur le territoire de la communauté de communes. Leur dépôt peut se faire également en recyclerie.

2.2.2/D LES AMPOULES ET TUBES FLUORESCENTS

Le dépôt des ampoules et tubes fluorescents n'est pas assurés par les services de la communauté de communes. Néanmoins les grands centres commerciaux et de bricolage ainsi que les recycleries en assurent la récupération en bornes.

2.2.2/E LES PNEUMATIQUES

Le dépôt des pneumatiques et des jantes de tous les types de véhicules est interdit au point d'apport volontaire. Néanmoins, les pneus déjantés des véhicules des particuliers sont acceptés en recyclerie ou chez le revendeur.

2.2.2/F LES BOUTEILLES DE GAZ

Ce type de déchets peut également être déposés en recyclerie ou chez le revendeur et correspondent aux bouteilles vides de gaz propane et butane.

2.3 TABLEAU DE SYNTHÈSE

Type	Nature	Détail	Collecte CCCP			SYVADEC		Compostage partagé ou individuel	Autres exutoires
			PAP/PAV	PDR	Encombrants	Déchetterie	Bornes textiles		
Déchets ménagers et assimilés (DMA)	Ordures ménagères	Fraction fermentescible - BIODÉCHETS						OUI	
		Fraction recyclable – VERRE		OUI					
		Fraction recyclable – EMBALLAGES	OUI	OUI					
		Fraction recyclable – PAPIER	OUI	OUI					
		Fraction recyclable - CARTONS	OUI	OUI					
	Déchets verts					OUI		OUI	
	Autres déchets des ménages	Gravats				OUI			
		Déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) – hors professionnels			OUI	OUI			
		Déchets d'éléments d'ameublements (DEA)			OUI	OUI			
		Déchets de métaux ferreux et non ferreux				OUI			
		Déchets de bois				OUI			
		Radios médicales							OUI
	Déchets textiles					OUI	OUI		OUI
	Déchets ménagers spéciaux (DMS)	Huiles alimentaires				OUI			
		Piles et accumulateurs				OUI			OUI
		Ampoules halogènes, tubes fluorescents				OUI			OUI
		Pneus VL déjantés				OUI			OUI
		Huiles de vidange - hydrocarbures				OUI			OUI
		Déchets dangereux divers (peintures, résines, colles, mastics, biocides, engrais, solvants, détergents, acides, bases, encres)				OUI			
		Aérosols, cartouches de gaz				OUI			
Produits pyrotechniques – explosifs								OUI	
Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) et produits pharmaceutiques								OUI	
Déchets d'activités économiques assimilés aux ménages									

Type	Nature	Détail	Collecte CCCP			SYVADEC		Compostage partagé ou individuel	Autres exutoires
			PAP/PAV	PDR	Encombrants	Déchetterie	Bornes textiles		
Déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets		Déchets dangereux (inflammables, toxiques, corrosifs explosifs)							OUI
		Déchets tranchants et coupants				OUI			OUI
		Bouteilles ou bonbonnes de gaz							OUI (*)
		Matériaux contenant de l'amiante							OUI (*) (*)
		Déchets d'activité de soins (DASRI) des professionnels							OUI (*)
		Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP)				OUI			OUI (*) (*)
		Déchets d'activités économiques, des industriels, commerçants et artisans							OUI
		Déchets dangereux, non dangereux, inertes et non inertes des entreprises non assimilées							OUI
		Pneumatiques issus de tous types de véhicules							OUI (*)
		Véhicules hors d'usage (carcasses et épaves), éléments mécaniques et huiles de vidange.							OUI (*) (*)
		Déchets de viande des professionnels, déchets de venaison et cadavres d'animaux							OUI (*)
		Déchets verts issus de coupes et d'espaces verts				OUI			OUI
		Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, bâches, sacs d'engrais, fumier, plastique							OUI (*) (*)
		Déchets liquides ou pâteux non dangereux ainsi que les huiles et graisses alimentaires							OUI (*) (*)
		Déchets de fosses septiques ou de stations d'épuration							OUI (*) (*)
	Déchets particuliers (radiographies argentiques, huile alimentaire, cartouches d'imprimante).							OUI (*)	

(*) la communauté de communes pourra vous communiquer une liste de prestataires en capacité de traiter ces déchets

3. MODALITES DE COLLECTE

La communauté de communes a mis en place divers modes de collecte :

- ✓ La collecte en porte à porte des emballages et ordures ménagères résiduelles en bacs individuels de 120 et 340 L,
- ✓ Les points de regroupement (PDR) ou point de proximité, dotés de grands bacs où les usagers d'une zone, d'un quartier, d'un lotissement, apportent leurs déchets. Il s'agit de bacs collectés par des camions de porte à porte et les usagers de ce type de collecte sont clairement identifiés et identifiables
- ✓ Les points d'apport volontaire (PAV) dans lesquels les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques. Les contenants sont le plus souvent de grand volume de type bornes ou colonnes, aériennes, enterrées ou semi-enterrées pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte.
- ✓ La collecte des encombrants en porte à porte.

3.1. POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Les ordures ménagères, présentées dans des sacs fermés, doivent obligatoirement être placées dans des bacs normalisés, et en aucun cas dans un autre contenant. Ceux-ci, mis à disposition par la communauté de communes, facilitent la cadence de chargement, améliorent la qualité de vidage et assurent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables tant pour les agents de la collectivité que pour les usagers et pour la propreté de l'espace urbain.

Le poids en charge d'un conteneur ne doit pas excéder 150kg pour les conteneurs deux roues et 350kg pour les quatre roues.

3.2. POUR LES EMBALLAGES

Les emballages vidés, non souillés doivent être placés, en vrac, dans des bacs normalisés et des bornes aériennes mis à disposition par la communauté de communes, qui facilitent la cadence de chargement, améliorent la qualité de vidage et assurent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables tant pour les agents de la collectivité que pour les usagers et pour la propreté de l'espace urbain.

3.3. POUR LE VERRE MÉNAGER, LE PAPIER, LE TEXTILE

Des bornes aériennes ainsi que des bacs seront mis à disposition sur le territoire de la communauté de communes pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables tant pour les agents de la collectivité que pour les usagers et pour la propreté de l'espace urbain.

Des bornes textiles sont mises à disposition des usagers par le Syvadec qui en assure la collecte sur le territoire communautaire.

3.4. POUR LES ENCOMBRANTS

La collecte en porte à porte est prévue, pour tous les objets les plus volumineux et lourds, sur appel téléphonique du lundi au vendredi au numéro du secrétariat du service technique (04.95.29.19.92) ou sur le site de la communauté, pour les usagers n'ayant pas la capacité physique ou matérielle de se déplacer en recyclerie.

Les encombrants sont à déposer par l'utilisateur devant sa porte sous réserve d'accessibilité du véhicule de collecte. En aucun cas les équipes de collecte ne pourront pénétrer sur une propriété privée ou à l'intérieur des habitations, sauf convention signée par les deux parties à titre exceptionnel.

Pour tout autre objet, les usagers devront les amener directement à la recyclerie située route de Cauro (horaires + no de tel).

L'utilisateur précisera son adresse, son numéro de téléphone, la nature et le nombre exact des objets à enlever. Un rendez-vous ainsi qu'un créneau horaire, lui seront donnés en fonction des jours de passage dans chaque village.

Tout objet ne figurant pas sur la feuille d'intervention destinée à l'équipe de ramassage ne sera pas collecté.

Le nombre d'encombrants à collecter est limité à 4 encombrants par personne et par passage. Chacun d'entre eux devra être d'une taille inférieure à 2m, d'un poids inférieur à 50kg.

4. ORGANISATION DES DIFFÉRENTES COLLECTES ET SERVICES

4.1. DÉFINITION DE LA COLLECTE

4.1.1. LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères sont ramassées différents jours de la semaine, y compris les jours fériés et selon les besoins du service (saisonnalité, importance du flux, ...), les secteurs et les tournées, de 6 heures à 12 heures (avec possibilité d'adaptation en période estivale) à l'aide d'une benne à compaction et d'une équipe composée de 2 ou 3 agents. Suivant les circuits de ramassage établis par la communauté, les agents collectent les bacs qui sont présentés sur le domaine public et assurent la propreté du point de collecte et de ses abords immédiats dans le cadre et le respect de la recommandation R 437.

4.1.2. LA COLLECTE SÉLECTIVE

Le ramassage des emballages, papier et verre se fait de 2 façons :

- ✓ La collecte en bacs : Par une benne compacteuse, différents jours de la semaine, y compris les jours fériés et selon les besoins du service (saisonnalité, importance du flux,...), selon les secteurs et les tournées, de 6 heures à 12 heures (avec possibilité d'adaptation en période estivale) par une équipe composée de 2 ou 3 agents. Suivant les circuits de ramassage établis par la communauté, les agents collectent les bacs qui sont présentés sur le domaine public et assurent la propreté du point de collecte et de ses abords immédiats dans le cadre et le respect de la recommandation R 437.
- ✓ La collecte en bornes aériennes : Par camion-grue, différents jours de la semaine, y compris les jours fériés et selon les besoins du service (saisonnalité, importance du flux,..), les secteurs et les tournées, de 6 heures à 12 heures (avec possibilité d'adaptation en période estivale). Suivant les circuits de ramassage établis par la communauté, l'agent collecte les bornes aériennes qui sont positionnées sur le domaine public et assure la propreté du point de collecte et de ses abords immédiats dans le cadre et le respect de la recommandation R 437. L'accès à ce périmètre d'intervention et aux bornes en cours de vidage est formellement interdit à toute personne extérieure au service. Les usagers doivent attendre la fin de l'intervention et se tenir en retrait.

4.1.3. LES ENCOMBRANTS

La collecte, sur rendez-vous, se fait par des camions plateaux tous les jours de la semaine de 6 heures à 12 heures (avec possibilité d'adaptation en période estivale) par une équipe composée de 2 agents. Chaque village est collecté à raison d'une à deux fois par semaine.

Suivant les circuits de ramassage établis par la communauté, les agents collectent, en porte à porte, les encombrants qui sont présentés en limite des propriétés.

4.2. LES CONTENANTS

4.2.1. POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour la mise en œuvre de la collecte, la communauté met à disposition des bacs roulants d'une capacité de 120, 340, 660, ou 770 litres à couvercles, pour les usagers, l'habitat collectif et les communes collectées. Ces bacs restent la propriété de la communauté. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins. Il est obligatoire d'utiliser des sacs poubelles fermés pour déposer les déchets dans les bacs.

Le nombre et le volume des bacs nécessaires sont proposés en fonction du nombre d'habitants par foyers (pour le secteur pavillonnaire) et du nombre de foyers (pour l'habitat collectif en points de regroupement).

Pour les professionnels : la dotation sera réalisée sur la base des besoins déclarés par convention.

4.2.2. POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour la mise en œuvre de la collecte sélective, la communauté met à disposition des bacs roulants d'une capacité de 120, 340, 660, 1000 litres à couvercles pour les usagers, l'habitat collectif et les communes collectées. Ces bacs restent la propriété de la communauté. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins. Le nombre et le volume des bacs nécessaires sont calculés en fonction du nombre d'habitants par foyers (pour le secteur pavillonnaire) et du nombre de foyers (pour l'habitat collectif en points de regroupement).

4.2.3. POUR LA COLLECTE EN BORNES AÉRIENNES

Pour la mise en œuvre de la collecte, la communauté met à disposition des bornes aériennes de 3 à 5m³ pour les usagers, l'habitat collectif et les communes collectées. Ces bornes restent la propriété de la communauté. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins. Elles sont situées sur le domaine public, en différents endroits préalablement définis par la communauté en accord avec la commune.

Ces points d'apport volontaire se composent de plusieurs bornes correspondant à des flux (emballages, journaux, verres, cartons).

4.3. ENTRETIEN, LAVAGE, MAINTENANCE DES BACS ET BORNES

La communauté assure le lavage et la désinfection des bacs et des bornes aériennes à raison d'une fois par an pour les ordures ménagères et les matériaux recyclables ménagers à l'aide d'un camion de lavage adapté aux normes en vigueur.

Concernant la collecte en porte à porte, le bénéficiaire s'engage à maintenir les conteneurs dans un constant état de propreté (intérieure et extérieure), à les désinfecter périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique en vigueur.

L'entretien des bornes textiles est à la charge du prestataire de la collecte, également propriétaire de l'équipement.

4.4. ACCESSIBILITÉ ET AMÉNAGEMENT

4.4.1. ACCESSIBILITÉ DES VOIES

La collecte s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et en aucun cas sur voie privée (sauf accord écrit du propriétaire).

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- ✓ la largeur de la voie doit être suffisante afin que le camion de collecte puisse y passer.
- ✓ la structure de la chaussée est adaptée au passage du véhicule de collecte en fonction de son PTAC.
- ✓ les arbres et haies doivent être correctement élagués. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des bacs, ni le passage des véhicules de collecte

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Les communes membres doivent intégrer ces prescriptions lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées sur leur territoire ainsi que dans les documents d'urbanisme.

4.4.2. CIRCUIT DE COLLECTE

Les circuits de collecte sont établis par la communauté et tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la caisse nationale d'assurance maladie.

Dans le cas d'impasse ou de chemin sans issue, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Les collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) ne pourront être réalisées sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres et suivant les plans de collecte.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité (commune ou collectivité de Corse) fournit à la Communauté un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas la communauté ne peut être tenue pour responsable des dégradations occasionnées sur la voirie autorisée à la circulation.

4.4.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'emplacement des bacs en bordure des voies communales doivent être validés et autorisés par les maires ou les autorités compétentes selon les modalités définies par ceux-ci.

4.4.4. AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DES POINTS DE REGROUPEMENT ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Pour le domaine public, la communauté pourra si nécessaire réaliser un aménagement pour le stockage des bacs collectifs ou individuels.

Pour les domaines privés (lotissements, résidences,...), les aménageurs devront réaliser un aménagement pour le stockage des bacs collectifs ou individuels soumis à la validation des services compétents de la communauté de communes.

L'aménagement de ces emplacements se fera de la manière suivante :

- plateforme (béton ou enrobé) pour assurer la stabilité des bornes et des bacs, de dimension suffisante pour les accueillir et un raccord (béton ou enrobé) permettant leur manœuvre jusqu'à la voirie, sans bordure, ni marche.
- piquet, clôture existante, haie, barres de maintien ou palissade autour permettant d'adosser ou d'accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, de s'envoler ou d'être volés. Dans le cas de chemins privés et de résidences, ces aménagements sont à la charge du propriétaire. Les aménagements réalisés dans l'objectif de stocker les bacs en permanence seront de préférence placés en retrait dans le chemin.

Ces aménagements doivent également respecter les critères suivants :

Critères de sécurité, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou autre, sur l'espace aérien d'utilisation de la grue, absence obligatoire de ligne haute tension, quelle qu'en soit la hauteur,

Critères d'accès : stationnement suffisant pour les usagers et le véhicule de vidage, sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes). Les communes doivent veiller à l'élagage des arbres situés à proximité et sur le trajet permettant la préhension des bacs ou des bornes aériennes.

4.4.5. SOUMISSION À L'AVIS DE LA COMMUNAUTÉ

- Création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme) : la communauté demande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement (en conformité avec les règles d'urbanisme de chaque territoire) afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte sont respectées et que les aménagements des points de collecte sont adaptés et suffisamment dimensionnés. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la Communauté de communes.
- Locaux ou plateformes affectés au stockage des bacs : les immeubles devront comporter obligatoirement un aménagement destiné à recevoir les bacs et situé dans l'emprise privée de la propriété. Il est à la charge du propriétaire. Le local doit être conforme aux normes en vigueur : plateforme, hauteur sous-plafond minimale, local ventilé, point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation, dispositif d'éclairage, accessibilité portes et couloirs, pentes éventuelles, etc. Dans tous les cas, la surface du local et la configuration des lieux seront adaptées pour donner de l'aisance à la manœuvre des bacs et faciliter leur entretien.
- La communauté de communes peut exclure certaines propriétés des circuits d'enlèvement des déchets si, en raison de leur situation géographique ou pour des motifs techniques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux, ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

4.4.6. TRAVAUX

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la communauté de communes demande à la collectivité compétente de la prévenir suffisamment tôt de la nature et la durée des travaux, en précisant les voies concernées.

De même, la collecte dans les lotissements en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière et peuvent endommager les véhicules.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la communauté de communes.
Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la communauté de communes est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées.
La communauté est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière). Dans ce cas, la commune doit installer des bacs de regroupement fournis par la communauté.

En l'absence d'information de la part de la commune, la communauté de communes ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte.

4.4.7. MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

La communauté de communes peut mettre des moyens matériels et humains à disposition pour des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou culturel, organisées par les collectivités ou les associations dans le cadre de ses compétences.

La demande doit être transmise par les organisateurs au minimum 10 jours ouvrés avant la date de l'évènement.

Les bacs mis à disposition peuvent faire l'objet d'un enlèvement exceptionnel. Les conditions d'accès aux bacs des véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement sous peine d'être refusés à la collecte. Après la collecte, les organisateurs s'engagent à nettoyer et rapporter les bacs prêtés. Le remplacement des bacs suite à un vol ou à une détérioration est à la charge des organisateurs qui peuvent s'assurer en conséquence.

5. SERVICE COMMUNICATION

5.1. LES COMMUNES

La communauté de communes réalise des supports de communication adaptés et personnalisés sur la prévention, le tri sélectif, l'organisation du service, etc. (affiches, panneaux...) et donne des informations aux communes qui en font la demande.

Une commune peut également demander des moyens humains et matériels à la communauté de communes pour qu'une action ponctuelle (tri sélectif, compostage, recyclerie, prévention des déchets, animation ...) soit réalisée sur son territoire.

5.2. LES USAGERS

Le service communication peut également intervenir pour informer la population de tous changements, problèmes, événements, modifications dans l'organisation du service ou les fréquences de collecte, pouvant perturber le service public rendu (changement de consigne de collecte, déplacement ou création d'un point de collecte) via affichage, site internet et réseaux sociaux.

6. FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

6.1. LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Pour faire face aux dépenses du service, la Communauté de communes a instauré la TEOM, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978. Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

6.2. TARIFICATION INCITATIVE

Une étude sera prochainement lancée en partenariat avec le SYVADEC afin d'envisager la généralisation des tarifications incitatives sur le territoire communautaire et d'élargir cette tarification aux professionnels.

7. DEPOTS ILLICITES – INTERDICTIONS ET SANCTIONS

7.1. DÉPOTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits en tous lieux.

Les usagers doivent respecter la propreté des PAV et des PDR et de leurs abords.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs et des colonnes sont interdits.

Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

7.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilées est prohibé. Le brûlage des déchets verts est fortement déconseillé et soumis à réglementation (se renseigner auprès de la préfecture).

7.3. SANCTIONS

La violation des horaires, lieux et jours de dépôts des ordures ménagères peut constituer une contravention de classe 1 (38 € au plus).

Le fait d'abandonner des ordures dans un lieu non autorisé est sanctionné d'une contravention de 2ème classe (150 € au plus).

Ce même fait, lorsqu'il est commis à l'aide d'un véhicule ou en cas de récidive, est puni par une contravention de 5ème classe (1500 € au plus).

Le maire ou toute personne assermentée, peuvent examiner les contenants d'ordures ménagères abandonnés sur la voie publique en violation de ce présent règlement afin d'identifier les contrevenants à l'aide de documents contenus.

8. RÈGLEMENT DES LITIGES

8.1 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la communauté de communes.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

8.2 RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES

Les informations recueillies sur les formulaires et conventions utilisés par la communauté de communes Celavu Prunelli sont enregistrées dans un fichier informatisé par le secrétariat des services techniques (04 95 29 19 40) pour la bonne gestion du service de collecte des déchets ménagers et la relation à l'utilisateur. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services techniques et administratifs, service comptable et financier, partenaires institutionnels, cabinets d'étude éventuellement appelés à réaliser des prestations pour le compte de la collectivité. Les données dont la fourniture est obligatoire sont identifiées par un astérisque. La non-fourniture des données obligatoires empêche l'utilisateur de bénéficier du service concerné.

Les données sont conservées pendant autant de temps que l'utilisateur à recours au service.

L'utilisateur peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement des données. L'utilisateur peut consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, l'utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données via : 04 95 29 19 40 – contact@celavu-prunelli.fr

Si l'utilisateur estime, après avoir contactés la CCCP, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

9. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement entre en application le 9 août 2022

Il est consultable sur le site Internet de la Communauté de communes (www.celavu-prunelli.fr). Il est transmis à chaque Maire des communes sur lesquelles la Communauté de communes exerce la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la Communauté de communes, les Maires des Communes membres, le Commandant de la Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

